



Confédération Générale
du Travail FORCE OUVRIERE

SNUDI-FO 35

35, rue d'Echange 35000 RENNES
Tel : 02.99 65.36.63 le lundi et le mardi 06.43.03.93.67 les autres jours
Fax : 02.99.31.64.32 Mail : snudifo35@wanadoo.fr
Site : <http://snudifo35.over-blog.com>

SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES DIRECTEURS ET INSTITUTEURS
ET PROFESSEURS DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC FORCE OUVRIERE

ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS DANS LES CLASSES, TUTORAT, STATUT DES EVS, AVS ET AS

Côtes d'Armor : 13 EVS remportent avec FO un succès important devant le Tribunal des prud'hommes.

L'Union départementale FO et le SNUDI-FO ont donc présenté, avec 13 collègues EVS des Côtes-d'Armor, des recours devant le Tribunal des prud'hommes de Rennes pour faire reconnaître le préjudice subi par ces salariés et en demander réparation.

Ils ont montré comment, depuis plusieurs années, l'Education nationale utilise abusivement des contrats aidés pour répondre aux prescriptions d'accompagnants (EVS-CUI) auprès des élèves handicapés dans les écoles. Ils ont montré comment l'Education nationale avait décidé d'ignorer le Code du Travail dont relève pourtant ces contrats aidés, en particulier en les privant du droit à la formation qualifiante prévue par la loi.

Le Tribunal des prud'hommes de Rennes vient, par un jugement du 24 mai 2012, de rappeler au ministère de l'Education nationale que le Code du travail s'impose à tout employeur ayant recours à des salariés sous statut de droit privé, même quand cet employeur est l'Etat lui-même, en le condamnant à verser aux EVS des indemnités dont le montant total s'élève à 123 000 euros.

Les recours déposés par les EVS d'Ille et Vilaine devant le même tribunal avec l'UD FO35 et le SNUDI FO 35 seront jugés le 21 juin prochain.

Directeurs tuteurs des EVS

Le DASEN d'Ille et Vilaine demande aux directeurs de se désigner tuteurs des EVS. Lors de la CAPD du 25 mai dernier, nous avons rappelé que les directeurs n'ont pas le temps, ni les compétences d'exercer ces missions. Rappelons également que cette fonction est encadrée par le code du travail et que le tuteur désigné par l'employeur doit nécessairement être volontaire (« Art.R. 5522-23-2. L'employeur, dès la conclusion de la convention individuelle, désigne un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. » Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Exceptionnellement sur autorisation de l'autorité signataire de la convention, ou lorsque l'employeur est un particulier visé à l'article L. 5522-9, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat d'accès à l'emploi. »).

Le SNUDI FO a dénoncé le fait que cette désignation des directeurs d'école comme tuteurs était en fait un moyen pour l'administration de contrer les actions engagées par des EVS devant les tribunaux de Prudhommes, tribunaux qui, partout en France, condamnent les EPLE employeurs à verser d'importantes indemnités importantes pour non respect des obligations en matière de formation.

Titularisation des EVS-AVS-AS

La seule issue à ce problème, c'est la titularisation de tous ces salariés, c'est l'arrêt du recours à la précarité. De nouvelles missions ont émergé ces dernières années, missions créées ou rendues nécessaires par l'Etat lui-même : aide administrative aux directeurs d'écoles, du fait de la multiplication des tâches, accompagnement des élèves handicapés, aujourd'hui massivement scolarisés en milieu ordinaire. C'est à l'Etat de satisfaire ces besoins en créant les corps correspondant et en recrutant sur des postes statutaires les personnels formés à même d'exercer ces fonctions.

Les salariés EVS-AVS-AS actuellement employés en CUI ou contrat d'assistant d'éducation doivent prioritairement être formés et recrutés comme agents titulaires de l'Etat.